

D E C R E T S

DECRET N° 68-163-bis du 31-8-68 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-238 du 1^{er} décembre 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1967-68 ;

Vu le décret n° 68-88 du 24 avril 1968 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1967-68 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68 est fixée au 31 août 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 31 août 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-164 du 4-9-68 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant création de la « SOTEHPA » ;

Vu le décret n° 66-135 du 26 août 1966 portant création du « Secteur Palmier » ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries, (SONAPH) annexés au présent décret.

Art. 2 — La Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Le ministre du commerce et de l'industrie sera consulté pour les questions commerciales et industrielles importantes.

Art. 3 — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 65-81 du 20 mai 1965 créant la SOTEHPA et n° 66-135 du 26 août 1966 créant le Secteur Palmier.

La SONAPH prend en charge les actifs et les passifs, ainsi que les engagements antérieurement pris par la SOTEHPA et le Secteur Palmier.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PALMERAIE ET DES HUILERIES « SONAPH »

TITRE I

Définition, Objet, Durée, Siège

Article premier — Il est constitué, pour le développement de la culture du palmier à huile et pour la gestion des huileries de palme, une société d'Etat dite Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries « SONAPH » et régie par les présents statuts.

Art. 2 — La SONAPH exerce son activité conformément aux lois et usages du commerce. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — L'objet de la société est l'exécution d'un programme de culture de palmier à huile sélectionné et l'exploitation des palmeraies naturelles dans des zones ou des périmètres nommément désignés d'accord partie entre la société et le gouvernement du Togo de même que la création et l'exploitation des industries connexes. Tout ou partie de ce programme peut avoir fait l'objet d'un accord d'assistance technique.

L'aspect social (participation de la population, éducation des cultivateurs et élévation de leur niveau de vie) doit constamment être au premier plan des préoccupations de la société.

A cet effet, la SONAPH organisera notamment :

— la propagande en faveur de la plantation rationnelle de palmiers à huile sélectionnés ;

— la prospection des peuplements naturels de palmiers à huile et l'appréciation de leurs possibilités d'exploitation et d'amélioration, en vue de la production d'huile de palme et de palmistes ;

— la préparation des programmes de plantation en matériel végétal sélectionné ;

— la fourniture de plants, et leur mise en place selon les normes techniques définies par les organismes de recherches spécialisés, et avec la participation des planteurs intéressés ;

— la fourniture de semences de plantes, de couverture ;

— l'encadrement technique des cultivateurs intéressés, en matière de choix des zones de plantation, de défrichement, de piquetage, d'entretien et de fumure des jeunes plantations ;

— l'appui matériel éventuel, notamment en ce qui concerne le débardage, susceptible d'être apporté aux planteurs ;

— le fonctionnement de la collecte des régimes, notamment la remise en état ou l'extension des pistes de collecte ;

— la gestion directe de certaines plantations de palmiers sélectionnés et notamment des parcelles de démonstration ;

— la gestion des huileries existantes ou à créer ;

— la collaboration d'une part, avec les services techniques du ministère de l'économie rurale pour le contrôle des abattages clandestins de palmiers à huile, d'autre part, avec les services administratifs et les organismes de crédit intéressés par les problèmes de développement de la culture du palmier à huile ;

— la passation avec les services administratifs des accords qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de certains travaux ;

— et plus généralement, toutes les interventions se rattachant à la réalisation des programmes dont elle est chargée.

Art. 4 — Il sera créé par arrêté du ministre de l'économie rurale des périmètres d'action de la SONAPH qui seront dénommés « Secteur Palmier » suivi du nom de la région.

Art. 5 — Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants sont effectués en régie. Tout recours éventuel à des sous-traitants ne pourra se faire qu'après approbation préalable du conseil d'administration.

Pour les plantations individuelles ou coopératives, la SONAPH jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Elle peut également prendre en gérance directe certaines organisations communautaires financées par les établissements de crédit et dont la gestion laisse à désirer.

Au début de chaque année, la SONAPH présentera aux autorités responsables un programme d'action accompagné d'un devis estimatif et d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et des prévisions d'emprunts. La SONAPH soumettra également les modifications éventuelles au programme initial, arrêtées, d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le représentant habilité de l'organisme de financement.

Art. 6 — La SONAPH est créée pour une durée illimitée. Dans le cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses des conventions de financement. La SONAPH pourra à tout

moment être intégrée dans un organisme plus vaste de développement rural.

Art. 7 — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré par décret en tout autre lieu du territoire.

TITRE II

Capital social et Ressources

Art. 8 — Le capital social de la société est de cent millions de francs cfa divisé en actions de dix mille francs chacune, toutes intégralement libérées, et constituées par le capital social de la SOTEHPA.

Art. 9 — Les ressources nécessaires au fonctionnement de la société et à la réalisation des programmes dont elle est chargée peuvent provenir :

1 — Des organismes de financement

— Sous forme de dotations et emprunts affectés aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par les budgets d'investissement ;

— des participations et subventions d'origines diverses et notamment des collectivités locales ;

— des dépôts de fonds, des avances consenties par des organismes de crédit agricole, ou tout autre organisme de développement rural ;

— des legs et dons de toute nature susceptibles d'être attribués par voie légale et réglementaire.

2 — Des recettes résultant de services rémunérés ou de vente de produits.

Art. 10 — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 11 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

— à des collectivités ou établissements publics ;

— à des personnes morales privées togolaises.

Ces cessions entraînant une modification du statut juridique de la société.

Art. 12 — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du gouvernement.

Art. 13 — L'utilisation des crédits mis à la disposition de la société par le gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant d'aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de

prestation de cession ou de prestation de service, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au conseil d'administration de la société qui, après délibération, les transmettra pour approbation, au ministre de tutelle.

Ces ressources donneront lieu à la tenue d'une comptabilité du type commercial.

Art. 14 — Le programme annuel des travaux préparé par le directeur général de la société, doit s'intégrer au programme de développement défini par le plan.

TITRE III

Administration

Art. 15 — La société est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un représentant désigné par le ministre de l'économie rurale : *président*
- Un représentant désigné par le ministre du commerce et de l'industrie
- Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères
- Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur
- Le directeur des études et du plan
- Un représentant désigné par le ministre des finances
- Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo
- Les directeurs des SORAD où la SONAPH exerce ses activités
- Le directeur général de la banque togolaise de développement
- Le directeur de la caisse nationale du crédit agricole
- Trois représentants des producteurs de noix de palme par « Secteur Palmier ».

Les membres du conseil d'administration représentant les producteurs sont nommés pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Pour la première période d'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les membres du conseil d'administration qui en cours de leur fonction, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés, doivent être remplacés.

Le directeur général de la SONAPH assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Délibérations du conseil

Art. 16 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus. Tout

administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou valablement représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou par le ministre de tutelle.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

En cas d'empêchement de son président, le conseil d'administration désigne un administrateur pour diriger ses travaux.

Le conseil peut se faire assister de tout expert qu'il utile.

Pouvoirs du conseil

Art. 17 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de toutes organisations nationales ou internationales et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il fixe la rémunération du directeur après avis du ministre.

Il autorise tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocede, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions.

Il autorise toutes acquisitions.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il cautionne et avalise.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions

de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il donne son accord aux participations de la société dans toutes associations constituées ou en formation par voie de souscription, apports en espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Il autorise tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toute mainlevée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il approuve les comptes et est tenu informé des activités et de la situation de la société. Les comptes approuvés sont adressés au ministre de tutelle pour être transmis au conseil des ministres.

Obligations spéciales du conseil

Art. 18 — Le conseil propose un mois avant le début de chaque campagne au ministre de tutelle, un prix d'achat du kg de régime de noix de palme. Ce prix sera fixé par un décret.

Le conseil, avant l'arrêté des comptes fixe le montant des amortissements de ou des usines, montant qui en tout état de cause sera compris entre 0,50 et 1 franc cfa par kg de régime traité.

Le directeur général

Art. 19 — Le directeur général de la société, sous sa responsabilité assure la direction générale de la société. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 20 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Le directeur général reçoit du conseil d'administration les délégations de pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a, notamment, les pouvoirs énoncés ci-après :

Représenter la société à l'égard des tiers, avoir la signature sociale, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants ou de dépôts au nom de la société ;

Nommer et révoquer le personnel de la société et fixer sa rémunération. Ce personnel est soumis à la réglementation générale appliquée au Togo en matière de main-d'œuvre, du secteur agricole ;

Désigner, le cas échéant, les directeurs de section mis en place dans les représentations locales de la société ;

Gérer la société, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration ;

Préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;

Assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au conseil d'administration ;

Ordonner et liquider les dépenses, signer les ordres de recettes.

Art. 21 — Le directeur général est consulté pour toute opération de crédit agricole dans les zones d'action du ressort de la SONAPH.

Il est autorisé à passer avec les organismes de crédit, ou avec tout organisme de crédit agricole des accords en vue du financement des plantations de palmiers sélectionnés et de l'implantation ou de la remise en état des huileries, après approbation préalable du conseil d'administration.

Art. 22 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Art. 23 — Un agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Art. 24 — Le directeur général, peut, selon les besoins de la société, nommer des aides-comptables auprès des différents secteurs après avis du ministre de tutelle.

Responsabilité des administrateurs

Art. 25 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 26 — Deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret sur proposition du ministre des finances, sont placés auprès de la société.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un ou des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Etat de prévisions — Inventaire — Bénéfices — Réserves

Art. 27 — L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la société et se terminera le 31 octobre 1968.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Elle devra être tenue de façon telle que les résultats de chacun des secteurs de la société apparaissent dans des comptes distincts.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administrateurs aux comptes le neuvième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 28 — L'état prévisionnel est soumis au conseil des ministres pour approbation, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard un mois après la clôture de l'exercice, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 29 — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation des frais généraux, des charges financières des amortissements, des prélèvements nécessaires pour alimenter

le fonds de renouvellement « Palmier à huile » créé par décret n° 67-100 du 24 avril 1967, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de la société sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve déposé auprès de la caisse nationale du crédit agricole.

TITRE VI

Autorité de tutelle

Art. 30 — L'autorité de tutelle de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries est le ministre de l'économie rurale.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut dans les 30 jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu, dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DECRET N° 68-165 du 4-9-68 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Atakpamé une Ecole Normale Supérieure ayant pour objet la formation du personnel enseignant.

Art. 2 — L'Ecole Normale Supérieure comprend trois sections :

— Une section d'instituteurs et d'institutrices-adjoints (catégorie C)

— Une section d'instituteurs et d'institutrices (catégorie B)

— Une section de professeurs de cours complémentaires, collèges d'enseignement général (CEG) ou collèges d'enseignement secondaire (CES).